

*REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MISSILLAC*  
*MAIRIE DE MISSILLAC*  
*6 Rue de la Fontaine Saint Jean*  
*Le 12 mars 2024 – 19 heures*

Procès-verbal de séance

(Art. L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 mars, le Conseil Municipal de la Commune de MISSILLAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de MISSILLAC sous la présidence de Monsieur Mogan Jean-Louis, Maire.

**Date de la convocation :** 5 mars 2024

**Secrétaire de séance :** Borne Caroline

**Présents :** Mesdames et messieurs Mogan Jean-Louis, Josse Patrice, Borne Caroline, Guiheneuf Alain, Chatal Audrey, Vignard Jean-François, Elain Annie, Broussard Didier, Hemery Laëtitia, Vaillant Marie-Claire, Belliot Jean-Michel, Brisson Michel, Thomas Maryline, Durand Isabelle, Morice Sonia, Guiheneuf Anthony, Allain Malika, Morin Frédéric, Guillet Claudine, Le Bronze Marcel, Rethoret Thierry, Frehel Colette.

**Procurations :** Bachelier Stéphane à Guiheneuf Anthony, Gascoin Manuella à Morice Sonia, Martin Estelle à Chatal Audrey, Chocun Soasig à Le Bronze Marcel, Sarzaud Christian à Mogan Jean-Louis

**Absent (e)(s) ou excusé (e)(s) :** Rouxel Olivier, Terrien Cassandre

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	22
Nombre de procurations :	5
Nombre de votants :	27

*Le Quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00*

**Ordre du jour de la séance :**

- 1 – Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 janvier 2024
- 2 – Finances : Budget Principal – Affectation définitive des résultats 2023
- 3 – Finances : Budget annexe « Atelier Z.A. » – Affectation définitive des résultats 2023
- 4 – Finances : Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) 2024
- 5 – Finances : Budget 2024 – Section de fonctionnement - Subventions aux associations
- 6 – Finances : Budget 2024 –Section de Fonctionnement - Subvention au C.C.A.S
- 7 – Finances : Budget 2024 – Section de Fonctionnement - Subvention à la Caisse des Ecoles
- 8 – Affaires générales : Actualisation des inventaires de zones humides
- 9 – Affaires générales : Installation de composteurs biodéchets, conventions SMCNA
- 10 – Affaires générales : Annulation délibération vente « La Salle »
- 11 – Affaires générales : Cession de la ferme de « la Salle »
- 12 – Affaires générales : Dénomination de voie

- 13 – Finances : Demande de subvention pour l'édification d'un monument aux morts
- 14 – Affaires générales : Vente parcelle Atlantic' Eau – Coulement
- 15 – Affaires générales : Vente parcelle agricole – Pinly à Monsieur Ramet
- 16 – Affaires générales : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance et santé des agents
- 17 – Ressources Humaines : Suppression de postes
- 18 – Affaires générales : Décisions du Maire – Information

Informations

### **1 – Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 janvier 2024**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité

### **2 – Finances : Budget Principal – Affectation définitive des résultats 2023**

*Rapporteur : Monsieur Jean François Vignard, délégué à la comptabilité, aux finances et aux affaires générales,*

Les écritures comptables de l'exercice 2023 du Budget Principal ont dégagé les résultats définitifs suivants :

<b>Section d'investissement</b>	
Déficit :	20 537,59 €
<b>Section de fonctionnement</b>	
Excédent :	1 059 152,71 €

Soit un besoin de financement de 20 537,59 €

En application des règles de la comptabilité M57, il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'affectation du résultat de fonctionnement dégagé, sachant que ce résultat doit être en priorité affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AFFECTE** les résultats définitifs 2023 du Budget principal comme suit :

<b>Section d'investissement</b>	
Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé :	20 537,59 €
<b>Section de fonctionnement</b>	
Compte 002 : Reprise de l'excédent :	1 038 615,12 €

### **3 – Finances : Budget annexe « Atelier Z.A. » – Affectation définitive des résultats 2023**

*Rapporteur : Monsieur Jean François Vignard, délégué à la comptabilité, aux finances et aux affaires générales,*

Les écritures comptables de l'exercice 2023 du Budget annexe « Atelier Z.A » ont dégagé les résultats définitifs suivants :

<b>Section d'investissement</b>	
Excédent :	14 537,69 €
<b>Section de fonctionnement</b>	
Excédent :	7 756,58 €

En application des règles de la comptabilité M57, il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'affectation du résultat de fonctionnement dégagé, sachant que ce résultat doit être en priorité affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**REPREND** les résultats définitifs 2023 du Budget annexe « Atelier Z.A » comme suit :

<b>Section d'investissement</b>	
Compte 001 : Reprise de l'excédent :	14 537,69 €
<b>Section de fonctionnement</b>	
Compte 002 : Reprise de l'excédent :	7 756,58 €

#### **4 – Finances : Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) 2024**

*Rapporteur : Monsieur Jean François Vignard, délégué à la comptabilité, aux finances et aux affaires générales,*

Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités.

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif.

En l'absence de D.O.B., toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est entachée d'illégalité, il doit être présenté dans un délai de 2 mois avant l'examen du budget.

Dans un délai de 15 jours suivants la tenue du D.O.B., il doit être mis à la disposition du public à la mairie.

Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...) (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Suite à la présentation faite, Monsieur Marcel Le Bronze (MSEC), s'interroge sur les chiffres livrés portant sur la conjoncture mondiale et nationale. Il fait remarquer que les profits dégagés par les multinationales, les dividendes versés aux actionnaires les plus puissants n'apparaissent pas.

Monsieur le Maire considère la remarque intéressante et pose la question de savoir où aller chercher les 10 milliards d'économie annoncés dernièrement par le ministre de l'économie et des finances. Il prend l'exemple du plan de mobilité qui présente un coût de 5 millions d'euros pour la Communauté de Communes, et qui ne pourra vraisemblablement pas donner lieu à financement, vu les difficultés rencontrées par le Département. Les communes et leur groupement doivent supporter seules la dépense. Pas étonnant que la plupart des communes et des communautés de communes peinent à boucler leur PPI (programmation pluri annuelle d'investissement). La situation est vraiment préoccupante, les défaillances d'entreprises se multiplient. L'Allemagne est en décroissance.

Pour Monsieur Marcel Le Bronze, il faut craindre des coupes dans les services publics et dans les dépenses pour la transition écologique.

Monsieur Le Maire revient sur l'exemple de la mobilité et fait part à l'Assemblée de la réponse fournie par le Département : pour faire des liaisons douces, utilisez les voies communales. Mais comment est-ce possible vu l'étroitesse des routes ? Il faut buser .... Mais alors, nous nous écartons des préconisations faites en matière d'écoulement des eaux.... Vraiment, on est certain de ne pas atteindre les objectifs du PCAET (plan climat air énergie).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

## **5 – Finances : Budget 2024 – Section de fonctionnement - Subventions aux associations**

*Rapporteur : Madame Audrey Chatal, déléguée aux sports, aux loisirs et à l'ALSH,*

Les propositions de la Commission « Sports Tourisme Culture Loisirs » en date du 7 février 2024 ont été exposées en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ATTRIBUE**, conformément au tableau ci-dessous, la somme 57 810 € en subventions.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Conseil 2024</b>
A.S Collège	600 €
FSE du Collège	300 €
Amicale des chasseurs de Ste Luce	300 €
Amicale Laïque	800 €
APEL Ecole Notre Dame de Brière	800 €
Association Gym d'Entretien (GEM)	600 €
Athlétisme ESCO 44	800 €
BCMC Basket Club	1 200 €
Football Club MISSILLAC	3 200 €
KARATE SEIKEN DO	1 000 €
KARATE SEIKEN DO-Anniversaire 10 Ans-Exceptionnelle	500 €
La Pétanque Missillacaise	800 €
La Sauce locale	1 700 €
Pigeon Sport Missillacais	350 €
REVIVAL	350 €
Société de chasse de la GRAVELAIS	300 €
Tennis	2 700 €
Tennis-Anniversaire 50 Ans-Exceptionnelle	500 €
Tennis de Table Club MISSILLAC	500 €
Twirling MISSILLAC	2 000 €
VOLLEY-BALL	800 €
Ilan SEBILLOT-Exceptionnelle	500 €
Accueil Echanges	300 €

Amicale Sapeurs-Pompiers	3 000 €
CAP CALLISSIM - FETE DE LA MUSIQUE	4 000 €
CAP CALLISSIM-Scène-Exceptionnelle	800 €
Chorale A Tous Chœurs	1 000 €
CHRYSALIDES	600 €
CHRYSALIDES-Anniversaire 10 Ans-Exceptionnelle	500 €
CINE MISSILLAC	2 000 €
Du Breton à MISSILLAC	120 €
L'Art-Scène	500 €
Les Amis des RFA	2 000 €
Office Culturel de Missillac	12 000 €
PEPOUZ	800 €
PHILAPOSTEL	650 €
UNC AFN	770 €
COURSE LOIRE ET SILLON-DUO LIGERIEN	2 000 €
Ecoles publiques Les Petits Herbets et Françoise Dolto (Culturelle) 12,50 € x 300	3 750 €
AFMA (Vacances & Familles 44)	500 €
FNATH	320 €
LA PREVENTION ROUTIERE	100 €
LE SOUVENIR Français	300 €
PACTES	1 000 €
FRANCE VICTIMES 44 SAINT-NAZAIRE	200 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>57 810 €</b>

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024, article 65748

## **6 – Finances : Budget 2024 –Section de Fonctionnement - Subvention au C.C.A.S**

*Rapporteur : Monsieur Jean François Vignard, délégué à la comptabilité, aux finances et aux affaires générales,*

L'accord du Conseil Municipal est demandé pour fixer le montant de la subvention à attribuer au C.C.A.S au titre de l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS, au titre de l'année 2024, une subvention de 50 000,00 €.

Monsieur Marcel Le Bronze rappelle son interrogation quant à la réalisation d'une analyse des besoins sociaux (ABS). Monsieur Le Maire et Madame Annie Elain, déléguée aux affaires sociales et aux seniors répondent que la démarche est engagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ATTRIBUE** une subvention de 50 000,00 € au C.C.A.S

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024, article 657362.

## **7– Finances : Budget 2024 – Section de Fonctionnement - Subvention à la Caisse des Ecoles**

*Rapporteur : Monsieur Jean François Vignard, délégué à la comptabilité, aux finances et aux affaires générales,*

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à la Caisse des Ecoles, au titre de l'année 2024, une subvention de 20 850,00 € soit :

Subvention de fonctionnement :	58,36 € * 300 élèves	17 508,00 €
Subvention photocopieurs :	9,45 * 300 élèves	2 835,00 €
Subvention RASED :	1,69 € * 300 élèves	507,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ATTRIBUE** une subvention de 20 850,00 € au Comité de la Caisse des Ecoles

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 article 657361.

## **8 – Affaires générales : Actualisation des inventaires de zones humides**

*Rapporteur : Monsieur Alain Guiheneuf, délégué aux travaux, à la voirie, aux réseaux et à l'agriculture,*

L'inventaire des zones humides et des éléments structurants du paysage est une démarche rendue obligatoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de la mise en conformité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

A l'échelle du territoire de l'intercommunalité, un premier inventaire avait été réalisé en 2013 pour répondre aux enjeux du premier SAGE Estuaire de la Loire de 2019. Il y a aujourd'hui nécessité de pouvoir disposer de données actualisées, notamment pour les communes en révision de PLU (Pontchâteau - Sévérac – Saint Gildas des Bois – Drefféac) et anticiper les besoins des autres communes.

La Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois a retenu le bureau d'études Hydro Concept pour mener à bien la démarche et conduire la mission qui a débuté en avril 2023, pour se poursuivre jusqu'au printemps 2024. Le comité de pilotage de lancement de la démarche qui s'est réuni le 11 avril 2023 a précisé le cadre d'intervention :

- . La Communauté de Communes prend en charge le financement de l'étude,
- . L'animation de la démarche repose sur le bureau d'études en lien direct avec les communes, qui restent « maitres » de l'étude sur leur territoire,
- . La gouvernance technique de l'étude s'appuie sur un comité de suivi et un groupe communal composé d'acteurs locaux à créer à l'échelle de chaque commune
- . La priorité sera donnée pour l'inventaire des zones humides et éléments paysagers des 4 communes en phase de révision de leur PLU. Les 5 autres communes, dont Missillac seront concernées dès le 1<sup>er</sup> semestre 2024.
- . Le bureau d'études établit, sur la base des documents en sa possession une première liste des zones à inventorier, étant entendu qu'une zone humide s'entend dès la présence d'eau dans le sol et qu'une haie s'entend comme une longueur de 10 mètres de long minimum.

Vu la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 3 octobre 2000, transposée par la loi du 21 avril 2004,

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 imposant une protection et une gestion de la ressource en eau,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA),

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027,

Vu les SAGE estuaire de la Loire et SAGE Vilaine,

Considérant la nécessité de définir la composition d'un groupe d'acteurs locaux (GAL) pour la commune de Missillac permettant une représentation équilibrée de la population locale et qui contribuera utilement à la connaissance des zones à inclure dans le travail de terrain (localisation source, date d'assèchement, travaux de drainage, zone de ruissellement, arrachages des haies...) réalisé par Hydro Concept, il est proposé de substituer au groupe de travail « zones humides », dont la composition a été arrêté par délibération le 7 avril dernier (délibération 2023-014), un groupe d'acteurs locaux (GAL) constitué comme suit :

Cette proposition ayant été validé par la commission urbanisme réunie le 19 février 2024 :

Jean Louis MOGAN	Maire
Alain GUIHENEUF	Adjoint, délégué aux travaux, à la voirie/réseaux et à l'agriculture – Membre de la commission agriculture et environnement – urbanisme et patrimoine
Didier BROUSSARD	Adjoint, délégué à l'eau, l'environnement et à la sécurité du territoire - Membre de la commission agriculture et environnement - urbanisme et patrimoine
Patrice JOSSE	1 <sup>er</sup> adjoint, délégué à l'urbanisme et aux projets de la commune - Membre de la commission urbanisme et patrimoine
Marie Claire VAILLANT	Conseillère Municipale, majorité municipale - Membre de la commission agriculture et environnement
Maryline THOMAS	Conseillère Municipale, majorité municipale - Membre de la commission agriculture et environnement
Jean Michel BELLIOU	Conseiller Municipal, majorité municipale - Membre de la commission agriculture et environnement - urbanisme et patrimoine
Christian SARZAUD	Conseiller Municipal, majorité municipale - chasseur
Claudine GUILLET	Conseillère Municipale, membre du groupe de la minorité municipale : Missillac Solidaire Ecologique et Citoyenne, membre de la commission urbanisme et patrimoine.
Guillaume BERNIER	Agriculteur
Thierry HUGUET	Agriculteur
Daniel ALLAIN	Agriculteur
Nicolas LOUAULT	Agriculteur biologique
Jocelyn CHATAL	Agriculteur
Maxime POULAIN	Agriculteur
Jean Paul BLINEAU	Association de Chasse
Maurice VINCE	Adjoint au Maire de 1989 à 2014
1 représentant du SBVB	
1 représentant du SILOA	

Monsieur Le Maire rappelle l'importance du diagnostic. Il évitera de lancer des projets dans des zones humides et de devoir faire marche arrière par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la composition du groupe d'acteurs locaux ci-dessus pour contribuer à l'actualisation de l'inventaire des zones humides et éléments structurants du paysage.

### **9 – Affaires générales : Installation de composteurs biodéchets, conventions SMCNA**

*Rapporteur : Monsieur Patrice Josse, délégué à l'économie, à l'urbanisme et au suivi des projets d'aménagement*

Depuis le 1er janvier 2024, la loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire) rend obligatoire le tri à la source des biodéchets. Le SMCNA (Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique) propose d'installer des composteurs partagés dans les cinq communautés de communes adhérentes.

La Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois a accueilli favorablement cette proposition.

La commission municipale « urbanisme », réunie le 20 février dernier a pris connaissance du projet et a émis un avis favorable sur sa réalisation.

Un groupe de travail a été constitué pour suivre ce dossier. Messieurs Patrice Josse, Alain Guiheneuf et Didier Broussard en sont les membres Elus. Ensemble, ils ont accueilli, le 27 février dernier les chargés de mission biodéchets du SMCNA pour étudier les possibilités d'implantation de composteurs partagés sur la commune. A l'issue de la rencontre, 2 sites ont été retenus : La Halle de marché et la Gargouille. Pour permettre la bonne gestion de ces composteurs collectifs, 2 conventions (1 pour chacun) sont proposées à l'approbation du Conseil Municipal.

Le fonctionnement du composteur est précisé. Il faut qu'il soit placé à moins de 150 mètres des habitations pour être utilisé. Il faut un référent sur site. Il faut prévoir l'intervention des services techniques pour alimenter le broyat et le mélanger.

Pour Monsieur Le Maire, il s'agit là d'une première étape. Il faudra réfléchir à l'implantation de containers dans les lotissements notamment pour réduire le coût du porte-à-porte. Cette première étape a pris du temps, certes puisque les composteurs ont été confectionnés par une entreprise de travail solidaire mais la démarche est lancée. Elle est d'autant plus intéressante que nous avons maintenant une entreprise qui gère les biodéchets au lieu-dit « La Biche ».

Monsieur Marcel Le Bronze considère qu'il aurait été plus pertinent de choisir comme 1<sup>er</sup> site d'implantation la Gargouille puis la Halle et non l'inverse comme annoncé. Les collectifs sont, selon lui plus importants à proximité de la Gargouille. La Sureté mériterait aussi d'avoir ses composteurs collectifs.

Monsieur Patrice Josse, premier adjoint, rappelle que le composteur est destiné à une 20<sup>e</sup> de foyers. Les foyers intéressés doivent s'inscrire. Et le site est placé sous la responsabilité d'un référent formé. C'est pour ces raisons que le site de la Halle a été retenu en premier et qu'il a été proposé par le SMCNA.

Monsieur Le Bronze suggère de solliciter les habitants de collectifs, à la Sureté notamment pour les encourager à utiliser le dispositif.

Monsieur Le Maire est favorable à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,



**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention liant la commune, la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois et le SMCNA, dans le cadre de la création et de la gestion d'un site de compostage collectif à la Halle de marché.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention liant la commune, la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois et le SMCNA, dans le cadre de la création et de la gestion d'un site de compostage collectif à la Gargouille.

## **10 – Affaires générales : Annulation délibération vente « La Salle »**

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

Par délibération en date du 4 décembre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la cession de la ferme communale de la Salle. Cette décision faisait suite à la mise en vente du bâtiment et de ses dépendances et à la présentation du projet porté par un cabinet d'ergothérapeutes, consistant à réhabiliter le bâti et à y implanter un cabinet de soins utilisant la technique de l'équithérapie.

La maison, le hangar attenant, implanté sur 1 345 m<sup>2</sup> de terrain agricole ont été évalués par le service des domaines à 236 992 €.

Considérant l'intérêt du projet pour le territoire et le coût d'installation supporté par les ergothérapeutes, le Conseil Municipal a accepté de céder la propriété communale pour un montant de 150 000 €.

Le contrôle de légalité a jugé illégale la délibération n° 2023-083 au motif qu'elle n'était pas suffisamment motivée, et demande à la collectivité de procéder à son annulation.

*« Par délibération visée en référence et télétransmise le 6 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de céder la parcelle YD 158 comprenant la maison d'habitation « La Salle » ainsi qu'un hangar attenant implanté sur un terrain de 1 345 m<sup>2</sup> à une personne ayant pour projet la création d'un cabinet d'ergothérapie et la pratique d'équithérapie.*

*Au titre du contrôle de légalité, cette délibération appelle de ma part les observations suivantes :*

### **1 L'interdiction faite aux personnes publiques de céder leurs biens à vil prix**

*La jurisprudence établit comme principe la prohibition des libéralités effectuées par les personnes publiques (CE, 19 mars 1971, n° 79962). Ce principe ayant valeur constitutionnelle (CC, 26 juin 1986, n° 86-207 DC) a pour corollaire l'interdiction des ventes à vil prix réalisées par les personnes publiques. Ainsi, « pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé » (CE, 14 octobre 2015, n°375577). Par délibération susvisée, le conseil municipal a décidé de céder la parcelle Y 158 pour un montant de 150 000 euros, en opposition avec l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) ayant estimé le bien à 236 992 euros HT.*

*Si l'avis de la DIE ne lie pas la collectivité qui est libre de déterminer un prix différent, elle doit cependant expliquer le cas échéant les raisons de ce choix (la vente à un prix inférieur pourrait être justifiée par l'intérêt général que constitue la création d'une nouvelle offre de soin). Aussi, il ne ressort pas de la délibération que la cession comprend des contreparties suffisantes pour la commune justifiant de la différence entre le prix de vente et la valeur du bien.*

*Par conséquent, la délibération m'apparaît illégale.*

## **2) L'absence de désignation du cessionnaire dans la délibération.**

*L'article L. 2241-1 du CGCT dispose dans son dernier alinéa que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».*

*La circulaire du 12 février 1996 relative à l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics précise les conditions et caractéristiques essentielles comprises dans la délibération, à savoir :*

- 1. La situation physique (référence cadastrale, description sommaire...) et juridique (notamment situation locative) du bien ;*
- 2. Le prix qui est constitué de la totalité des sommes ou contreparties versées par le cessionnaire au cédant ;*
- 3. La désignation du ou des cessionnaires, sauf en cas d'adjudication ;*
- 4. Les éventuelles conditions de la cession : les conditions suspensives (si l'événement se produit, la cession se réalise rétroactivement) ; la condition résolutoire (la survenance d'un événement fait disparaître rétroactivement la cession) ; obligations imposées aux cessionnaires dans l'utilisation du bien (par exemple maintien en location, ou maintien de l'affectation au logement pendant x années) ».*

*Or, en l'espèce, le cessionnaire n'a pas été désigné.*

*Je vous demande donc de saisir le conseil municipal afin de la retirer et d'en prendre une nouvelle établissant un prix conforme à la valeur estimée du bien ou justifiant de la différence entre le prix et la valeur du bien et en indiquant expressément l'identité du cessionnaire.*

*Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la présente demande a pour effet de reporter les délais de recours contentieux qui me sont ouverts au titre du contrôle de légalité. »*

Monsieur Marcel Le Bronze considère que la demande de l'Etat est justifiée s'il s'agit pour lui de vérifier que les biens publics ne sont pas vendus à vil prix sans contrepartie. Vu ce qui a pu être observé dans certaines collectivités. Il s'interroge sur une éventuelle location.

Monsieur Patrice Josse précise que ce n'est pas le souhait des porteurs de projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**RETIRE** la délibération n°2023-083, suite à la demande présentée le 19 décembre 2023 par Monsieur le Sous-Préfet, dont les termes figurent ci-dessus.

## **11 – Affaires générales : Cession de la ferme de « la Salle »**

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

Consécutivement au point précédent, et pour prendre en compte les observations faites par Monsieur le Sous-Préfet, lors du contrôle de la délibération n° 2023-083, il est proposé la réécriture suivante :

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- . Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- . Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000

habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

. Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 10 octobre 2023

Considérant la mise en vente de la propriété de la Salle, fin 2021, au motif que ce bien appartenant au patrimoine privé de la commune n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public géré en régie, d'une part et de la nécessité d'engager de lourdes dépenses pour assurer sa remise en état.

Considérant les caractéristiques du bien : le bâtiment est édifié sur la parcelle YD 158, d'une superficie de 1345 m<sup>2</sup>. Il est composé de :

. Une maison d'habitation sur 2 niveaux, construite en 1946, de 102 m<sup>2</sup> habitables, comprenant : au rez-de-chaussée : une cuisine, une chambre, une salle de bain et un WC, à l'étage : une chambre et un WC

. Un gîte attenant de 97 m<sup>2</sup> habitables, en parpaings sous toiture ondulée, un pan en fibrociment amianté, comprenant :

. Un coin-cuisine, une grande salle, une chambre et une salle de bain avec des toilettes.

. Un hangar de 162 m<sup>2</sup> attenant, adossé au gîte, trois côtés en bois sous toiture deux pans en fibrociment amianté. Le sol est en terre battue.

Considérant l'offre présentée par

. Madame FOLLIET Océane, née le 12/12/1993 à PARIS XII, de nationalité française, demeurant à 4 rue du stade, 44530 GUENROUET

. Madame SAINT-CRIQ Cynthia, née le 31/01/1997 à SAINT NAZAIRE, de nationalité française, demeurant au 3, la Provotais, 44460 FEGREAC,

. Madame PABOEUF Marina, née le 11 janvier 1992, à VANNES, de nationalité française, demeurant au 27 bis Le Clos Saint-James 56130 NIVILLAC,

Ergothérapeutes, pratiquant un exercice libéral sur la commune et confrontées à l'exiguïté des locaux occupés aujourd'hui pour leurs pratiques, locaux pris en location.

Considérant l'intérêt public que représente l'activité assurée par les 3 ergothérapeutes, spécialisées, entre autres, dans l'accompagnement d'enfants présentant un trouble neurodéveloppemental, et notamment un trouble du spectre autistique, mais aussi d'enfants porteurs d'une maladie génétique dont la trisomie 21. Elles travaillent en étroite collaboration avec les professionnels libéraux locaux, mais également avec le CH de Saint-Nazaire, le CH de Nantes, avec les PCO TND (St Nazaire et Nantes), les PCPE, les SESSAD, les IME, les EHPAD, les foyers de vie, les FAM....

Pour réduire l'impact des délais des institutions qui réalisent des diagnostics, elles collaborent avec le cabinet Le Bleu d'Éden composé de toute une équipe de professionnels de santé, afin de proposer une unité diagnostique : autisme et TDAH en ville et un accompagnement précoce des enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Au niveau local, elles se réunissent autour d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ainsi qu'autour d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé. Elles interviennent pour défendre les besoins transdisciplinaires des enfants accompagnés, mais également pour soutenir les familles. Leurs interventions en milieu scolaire et les temps de formations menés auprès des enseignants du territoire ont permis de créer des interactions avec les équipes, favorisant l'inclusion, l'identification et le dépistage précoce des élèves en situation de handicap.

Considérant que la bâtisse, propriété communale, correspond parfaitement aux besoins de l'activité et se prête même aux pratiques d'hippothérapie proposées par les porteurs du projet mais qu'elle nécessite d'importants travaux de mise aux normes et d'accessibilité.

Considérant l'estimation du service des Domaines, reçue le 1er décembre 2023, s'élevant à 236 992 € HT

Considérant le plan de financement présenté par les 3 coassociées reposant sur la souscription de 2 prêts : un de 150 000 € pour l'acquisition du bien et un de 216 000 € pour le financement des travaux et leur capacité d'endettement.

Considérant l'inéligibilité du projet aux financements de l'ARS, de la CPAM ou de LEADER,

Le prix de vente proposé par la commune, pour le bâti (200 m<sup>2</sup>) décrit ci-dessus, implanté sur un terrain agricole de 1 345 m<sup>2</sup> est de 150 000 €. Ce prix est inférieur à l'estimation des Domaines, motivé par l'intérêt public local du projet, présenté par Mesdames FOLLIET, SAINT-CRIQ et PABOEUF.

En cas de non aboutissement du projet décrit ci-dessus, le prix de vente du bien sera réévalué au prix du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la vente de la maison dite « La Salle », implantée sur la parcelle cadastrée YD 158 de 1345 m<sup>2</sup> à Madame FOLLIET Océane, Madame SAINT-CRIQ Cynthia, Madame PABOEUF Marina, coassociées de la SCI La Salle (en cours de constitution), au prix de 150 000 €, considérant le service public local produit par l'exercice des 3 ergothérapeutes. Les frais notariés venant en sus, étant supportés par les acquéreurs.

**APPROUVE** les conditions de la vente : Elles sont conditionnées à l'exercice d'une activité d'ergothérapie dans les lieux telle que présentée dans le projet remis par Madame FOLLIET à Monsieur Le Maire par courrier électronique en date du 14 février 2024, sous peine de réévaluation du prix de vent, au prix du marché.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, et/ou son adjoint délégué, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au suivi de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents s'y rapportant.

## **12- Affaires générales : Dénomination de voie**

*Rapporteur : Monsieur Alain Guiheneuf, délégué aux travaux, à la voirie, aux réseaux et à l'agriculture,*

Lors de sa séance en date du 19 octobre 2022, le Conseil municipal a acté le lancement d'une démarche d'adressage et de mise à jour de la « base adresses locales ». A cet effet, des groupes de travail ont été constitués avec pour missions d'inventorier les voies présentes sur la commune et d'identifier les dénominations et les numérotations à créer et à modifier.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer une nouvelle voie :

L'impasse située derrière le parking SPAR et longeant l'emprise CHAUSSON n'est pas nommée. La proposition soumise par le groupe de travail est : « Impasse de la Gargouille ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la dénomination de l'impasse située derrière le parking SPAR et longeant l'emprise CHAUSSON, « Impasse de la Gargouille ».

### **13 – Finances : Demande de subvention pour l'édification d'un monument aux morts**

*Rapporteur : Monsieur Didier Broussard, délégué à l'eau, l'environnement et à la sécurité du territoire,*

A la rentrée 2023, un groupe de travail a été constitué pour engager une réflexion sur l'édification d'un monument aux morts dans le nouveau cimetière. Le travail fourni a permis de collaborer avec Monsieur Bruno GUIHENEUF, plasticien-sculpteur, qui au fil des rencontres avec le groupe de travail, a fait évoluer son projet pour répondre aux attentes des anciens combattants et des Elus. Le coût estimé pour la sculpture telle que pré-choisie le 21 décembre est de 25 000 €. Elle comporte une partie granit et une partie en acier corten et présente une hauteur totale maximale de 2 mètres. Ce montant ne prend pas en compte le soclage ou terrassement, le transport de l'atelier au cimetière ni l'intervention de l'engin de levage pour la mise ne place.

Depuis 2010, l'ONaCVG (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre), gère, en accord avec la DPMA (Direction du Patrimoine du Ministère des Armées) les demandes de subventions relatives à l'édification et à l'entretien des monuments aux morts communaux et départementaux. Le montant du financement pour un monument communal correspond à 20% du coût hors-taxe des travaux, dans la limite de 1 600 €.

Le plan de financement du monument aux morts se présente comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	25 000,00 €	Subvention	1 600,00 €
		Autofinancement	23 400,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>25 000,00 €</b>

Madame Claudine Guillet (MSEC) interroge sur le besoin d'un monument aux morts sachant qu'il en existe déjà un. Monsieur Le Maire répond que c'est une réponse apportée aux anciens combattants qui souhaitent l'édification d'un monument dans le nouveau cimetière. Cette demande se comprend vu l'état dans lequel se situe l'ancien et le manque de place lors des commémorations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR et 3 abstentions (Guillet Claudine, Le Bronze Marcel, Chocun Soasig),

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, et/ou son adjoint délégué à déposer une demande de subvention auprès de l'ONaCVG pour l'édification du monument aux morts dans le nouveau cimetière.

### **14 – Affaires générales : Vente parcelle Atlantic' Eau - Coulement**

*Rapporteur : Monsieur Didier Broussard, délégué à l'eau, l'environnement et à la sécurité du territoire,*

Atlantic' Eau, responsable du service public de l'eau potable sur la commune, doit sécuriser l'alimentation en eau potable du château d'eau de Missillac par la construction d'une station de surpression.

La commune est actuellement propriétaire de la parcelle ZL62 d'une superficie de 8 960 m<sup>2</sup> qui a été identifiée comme un emplacement optimal pour l'installation de cette station de surpression d'eau potable.

Par courrier en date du 13 décembre 2023, Atlantic' Eau s'est proposée de racheter une partie de la parcelle ZL 62 à la commune, soit 1000 m<sup>2</sup> au prix de 0.18 € le m<sup>2</sup>. Ce terrain doit lui permettre de construire une station de surpression dans un bâtiment de 20 m<sup>2</sup> environ dans un premier temps et à terme, d'y implanter éventuellement un réservoir de stockage au sol de 350 m<sup>3</sup>, de 11.5 mètres de diamètre.

L'EARL Contre le Vent exploite actuellement la parcelle et s'est vue proposer une indemnité d'éviction par Atlantic' Eau pour laquelle elle a donné son accord.

Réunie le 20 février 2024. La commission urbanisme a rendu un avis favorable à ce projet de cession.

Madame Maryline Thomas, conseillère municipale (majorité), considère que le prix de 0.18 € le m<sup>2</sup> est faible.

Monsieur Le Maire et Monsieur Didier Broussard rappellent que c'est le prix du foncier agricole et que les travaux réalisés profiteront aux administrés de la commune. Pour ce qui est des frais de bornage et d'acte, la dépense sera supportée par Atlantic' Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la cession d'une partie (environ 1000 m<sup>2</sup>) de la parcelle ZL 62, propriété de la commune, zonée Aa au PLU, au prix de 0.18 € le m<sup>2</sup>, frais de bornage et frais notariés à la charge d'Atlantic' Eau

**AUTORISE** Monsieur Le Maire et/ou son adjoint délégué, à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à l'opération.

#### **15 – Affaires générales : Vente parcelle agricole – Pinly à Monsieur Ramet**

*Rapporteur : Monsieur Alain Guiheneuf, délégué aux travaux, à la voirie, aux réseaux et à l'agriculture,*

Par courriers en date du 15 décembre 2023 et 15 février 2024, Monsieur Serge RAMET, agriculteur, demeurant « la Moricais » à PONTCHATEAU s'est porté acquéreur de la parcelle YS 15, d'une superficie de 2ha, 61ares et 70ca, appartenant à la commune pour un montant de 3 900 €.

Monsieur RAMET exploite cette parcelle depuis 1994, dans le cadre d'un bail rural.

Sollicitée sur cette cession, la commission urbanisme réunie le 20 février 2024, a rendu un avis favorable.

Monsieur Alain Guiheneuf précise que cette terre ne présente pas une grande valeur agricole et qu'elle est déjà exploitée par Monsieur RAMET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la cession de la parcelle YS 15, à Monsieur Serge RAMET, pour un montant de 3 900,00 € auquel s'ajouteront, les frais de géomètre et les frais notariés, à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire et/ou son adjoint délégué, à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à l'opération.

#### **16 – Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et santé des agents**

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI - traitement brut indiciaire, NBI – nouvelle bonification indiciaire, RI - régime indemnitaire).

En second lieu, la participation des employeurs publics territoriaux change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront ainsi l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la Gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 février 2024

Monsieur Marcel Le Bronze pose la question de savoir si les syndicats ont voté « pour ».

Monsieur Le Maire répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire et/ou son représentant à signer tous documents se rapportant aux mandats ci-dessus.

## **17 – Ressources Humaines : Suppression de postes**

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*



Les postes devenus vacants suite à avancement de grade, modification du temps de travail ou départ de l'agent sont listés ci-dessous. Il convient donc de les supprimer suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024 :

Grade	Taux d'emploi
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet – 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Administratif	Temps non complet – 26,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet – 34/35 <sup>ème</sup>
Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet – 26/35 <sup>ème</sup>
Adjoint d'Animation	Temps non complet – 30,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint d'Animation	Temps non complet – 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint d'Animation	Temps non complet – 26/35 <sup>ème</sup>
Atsem Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet – 25,50/35 <sup>ème</sup>
Agent de Maîtrise Principal	Temps non complet – 31,50/35 <sup>ème</sup>
Agent de Maîtrise	Temps non complet – 17/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	Temps non complet – 23/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	Temps non complet – 19,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	Temps non complet – 12,50/35 <sup>ème</sup>

Monsieur Le Bronze pose la question de savoir si les agents partis sont remplacés.

Monsieur Le Maire répond par l'affirmative, tout en précisant que des postes sont supprimés car ils ne correspondent plus au grade ou au taux d'emploi du nouvel embauché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTÉ** la suppression des postes mentionnés ci-dessus.

## **18 – Affaires générales : Décisions du Maire – Information**

*Rapporteur : Monsieur Patrice Josse, délégué à l'économie, à l'urbanisme et au suivi des projets d'aménagement*

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

**Le Conseil Municipal est INFORMÉ** des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier Conseil Municipal.

- **Décision n° DE-AG-2024-01 du 27 février 2024** : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°12 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

- **Décision n° DE-AG-2024-02 du 27 février 2024** : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°28 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 16 novembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

- **Décision n° DE-AG-2024-03 du 27 février 2024** : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°18 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-04 du 27 février 2024 : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°29 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 954,44 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-05 du 27 février 2024 : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°23 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-06 du 27 février 2024 : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°23 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 949,02 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-07 du 27 février 2024 : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°17 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 3 octobre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-08 du 27 février 2024 : Convention de bail conclue pour la location de l'emplacement n°14 au camping municipal des Platanes. Ce bail est consenti et accepté pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2024, moyennant un loyer annuel de 1 898,04 €. Il sera renouvelable par reconduction expresse soumise à acceptation.

• Décision n° DE-AG-2024-09 du 1<sup>er</sup> mars 2024 : Avenant à la convention de bail conclue pour la location du logement d'urgence 2 rue des Fresches. La nouvelle période d'occupation à titre précaire est consentie et acceptée jusqu'au 5 février 2024 pour un loyer de 150 € par mois. Les autres dispositions contenues dans la convention signée le 7 octobre 2022 sont maintenues.

• Décision n° DE-AG-2024-10 du 1<sup>er</sup> mars 2024 : Avenant à la convention de bail conclue pour la location du logement d'urgence 2 rue des Fresches. La nouvelle période d'occupation à titre précaire est consentie et acceptée jusqu'au 5 mars 2024 pour un loyer de 150 € par mois. Les autres dispositions contenues dans la convention signée le 7 octobre 2022 sont maintenues

### Informations diverses

- Conseil Municipal – budget : le 10 avril 2024 à 19h00
- Transmission de l'état annuel des indemnités des élus municipaux – Année 2023

*L'ordre du jour étant épuisé à 20h10 la séance est levée.*

MISSILLAC, le 13 mars 2024

Le Maire	La secrétaire de séance
Mogan Jean-Louis	Borne Caroline
	